

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-950  
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
PROMENADE JEAN-FRANÇOIS VIOLARD  
LE 18 NOVEMBRE 2023**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de monsieur LEBAS Jean-Paul, en date du 14 novembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 4 résidence Les Marines,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LEBAS Jean-Paul est autorisé à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au 4 résidence Les Marines, le **18 novembre 2023 de 08h00 à 13h00.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf celui de monsieur LEBAS Jean-Paul, sur 1 place de stationnement sur la Promenade Jean-François Violard au niveau du n°4 de la résidence Les Marines, le **18 novembre 2023 de 08h00 à 13h00.**

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer la sécurité, monsieur LEBAS Jean-Paul aura la charge de matérialiser l'emplacement réservé.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 14/11/2023

Signé le 15/11/2023

Publié le 16/11/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

  
  
Francis NICAISE